

**Délégation régionale
Occitanie Pyrénées**

Décision n° 2022_BAM_11

Le délégué régional, Monsieur Jacques CAVAILLE, Ordonnateur secondaire de la
Délégation Régionale Occitanie Pyrénées

Vu le code de la recherche ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°83-975 du 10 novembre 1983 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 26 novembre 2018, portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu la décision n° DAJ2018-112 du 1^{er} janvier 2018, donnant délégation de pouvoir aux délégués régionaux, ordonnateurs secondaires ;

Vu la décision n° DAJ2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm ;

Vu la décision n° DAJ2020-81 du Président-directeur général portant organisation et politique achat de l'Inserm ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018 relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021 ;

Vu la décision DAF n° 2018-142 relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision DAJ 2020-210 du 1^{er} novembre 2020 nommant Monsieur Jacques CAVAILLE, délégué régional et ordonnateur secondaire pour la délégation régionale Occitanie Pyrénées à compter du 15 novembre 2020.

Vu la décision n°2021-37 prorogeant la nomination Monsieur Pierre PAYOUX, Directeur de l'unité 1214 Toulouse Neuro Imaging Center (ToNIC) à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente de signature est accordée, à compter du 1^{er} juillet 2022 à Monsieur Pierre PAYOUX, Directeur d'unité UMR1214 à l'effet de signer au nom du délégué régional, pris en sa qualité d'ordonnateur secondaire, et dans la limite des crédits disponibles de l'unité de recherche UMR1214 ToNIC les actes suivants :

1. Les marchés publics et bons de commande de fournitures et services (à l'opposé de ceux relatifs aux opérations de travaux), nécessaires à l'approvisionnement et au fonctionnement de l'unité, d'un montant unitaire inférieur au seuil fixé à l'article 3 de la présente décision, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil Safir ;
2. Les décisions et actes relatifs à l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations livrées, le cas échéant par la validation de l'acte relatif à la liquidation /certification du service fait dans l'outil Safir ;
3. Les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité de l'UMR1214, dans le respect des règles applicables à l'Inserm, notamment en matière de mission dans les pays à risques, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil Safir.
4. Les conventions de stages, qu'elles donnent lieu ou non à une gratification, dans le respect des règles applicables à l'Inserm et tous documents relatifs à la gestion des stages.
5. Certification du service-fait concernant les stagiaires dans l'outil SIRENE.
6. Les attestations de frais de réception
7. Les plans de préventions dans la limite des plans dont l'évaluation des risques est faite par l'assistant de prévention de l'UMR1214

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre PAYOUX, délégation de signature est accordée, aux bénéficiaires listés à l'annexe 1 de la présente décision, dans le respect de l'ordre qui y est précisé, aux fins mentionnées à l'article 1.

Article 3

Le seuil mentionné à l'article 1.1 de la présente décision est le seuil européen de procédure formalisée applicable aux marchés de fournitures et services passés par des autorités publiques centrales, mentionné à l'article L2124-1 du code de la commande publique. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire du marché ou du bon de commande à signer ou à valider.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera adressée à l'agent comptable secondaire de la Délégation Régionale Occitanie Pyrénées.

Article 5

La décision n° 20202202-11 donnant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Fait à Toulouse le 1^{er} juillet 2022

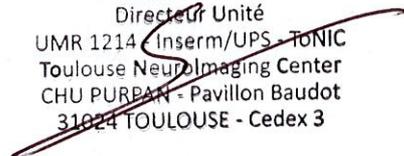
Monsieur Jacques CAVAILLE,
Délégué Régional
Ordonnateur secondaire déléguant

Monsieur Pierre PAYOUX
Directeur d'unité 1214
Le délégataire

**Le Délégué régional
de l'Inserm Occitanie Pyrénées
Jacques CAVAILLE**



Pr Pierre PAYOUX
Directeur Unité
UMR 1214 - Inserm/UPS - TONIC
Toulouse NeuroImaging Center
CHU PURPAN - Pavillon Baudot
31024 TOULOUSE - Cedex 3



Annexe 1 à la décision n° 2022_BAM_11

Déléataires désignés en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1 de la présente décision, classés par ordre.

Ordre	Nom et Prénom du délégataire	Fonction	Actes concernés par la délégation de signature (préciser 1, 2, 3, 4, 5, 6 et/ou 7 de l'article 1)	Signature
1	Pierre PAYOUX	Directeur d'unité	1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7	<p>Pr Pierre PAYOUX Directeur Unité UMR 1214 - Inserm/UPS - ToNIC Toulouse NeuroImaging Center CHU PURPAN - Pavillon Baudot 31024 TOULOUSE - Cedex 3</p>
4	Maryline CALISE	Secrétaire gestionnaire	1 / 2 / 3 / 4 / 5 / 6 / 7	<p> Maryline CALISE Secrétaire - Gestionnaire UMR 1214 - Inserm/UPS - ToNIC CHU PURPAN - Pavillon Baudot Place du Dr Baylac 31024 TOULOUSE - Cedex 3 Tél. : 33(5) 62 74 61 64 Fax : 33(5) 62 74 61 63</p>